

GE_GERICHTE ATAS/973/2010 vom 28. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_973_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/973/2010 du 28 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/973/2010 del 28 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Donne acte à l'intimée de ses décisions du 18 août 2010, annulant et remplaçant celles du 4 juin 2008, pour l'année 2005, les cotisations AVS, AF et AMAT étant fixées sur un revenu déterminant de 61'675 fr., au lieu de 208'300 fr..

E. 2

Donne acte au recourant de son accord avec ces nouvelles décisions du 18 août 2010.

E. 3

Constate ainsi que le recours est sans objet et raye la cause du rôle.

E. 4

Dit que la procédure est gratuite.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

La Présidente :

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.